

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 384 vom 9. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__384

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 384 du 9 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 384 del 9 maggio 2011

Regeste

NON-LIEU | 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 30.06.2011 Décision / 2011 / 384

NON-LIEU | 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 222 PE11.000487-DMT CHAMBRE DES RECOURS
PENALE _____ Séance du 30 juin 2011
_____ Présidence de M. Krieger , président Juges : Mmes
Epard et Byrde Greffière : Mme de Watteville ***** Art. 319, 393 CPP Vu l'
enquête n° PE11.000487-DMT instruite par le Ministère public de l'arrondissement de La
Côte contre J. _____ pour écoute et enregistrement de conversations entre d'autres
personnes et menaces, sur plainte de F. _____ , vu l'ordonnance du 9 mai 2011 par
laquelle le ministère public a ordonné le classement de la procédure dirigée contre
J. _____ et a laissé les frais à la charge de l'Etat, vu le recours interjeté le 20 mai 2011
par F. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu qu'interjeté dans le
délai légal de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), contre une décision du ministère public (art. 322
et 393 al. 1 let. a CPP), par la plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le
recours est recevable; attendu que F. _____ a déposé plainte pénale le 30 octobre 2010
contre J. _____, expliquant être harcelée par des écoutes non autorisées permanentes qui
violeraient ses sphères privée, professionnelle et médicale (P. 18), qu'elle recevrait
également des menaces de mort et des menaces d'appeler des membres de son entourage
privé et professionnel dans le but de lui nuire, que lors de son audition le 17 février 2011,
elle affirme que la prévenue "se connecterait" à son téléphone portable (PV aud. 1), que ces
menaces passeraient par son "conduit auditif", qu'elle explique qu'en se bouchant les
oreilles, elle n'entend plus rien, qu'elle ferait l'objet de contrainte de la part de J. _____
pour retirer sa plainte, que cette dernière lui en voudrait car elle aurait témoigné à son
encontre dans un procès, que la plaignante propose pour établir ces faits d'implanter un
micro récepteur dans son conduit auditif afin que des tiers puissent aussi entendre la
prévenue; attendu que, par décision du 9 mai 2011, le procureur a classé l'affaire
considérant en substance l'impossibilité d'établir la réalité des faits exposés par F. _____,
que celle-ci a recouru contre cette décision concluant à son annulation, qu'elle sollicite que
des mesures complémentaires d'instruction soient entreprises; attendu que l'art. 319 al. 1 let.
a CPP prévoit le classement de l'affaire lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en
accusation n'a été établi durant l'instruction, qu'il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui
ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont
pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar,
Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art.

319 CPP), que cet article repose sur de pures constatations de fait (Roth, in Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 319 CPP, p. 1456), qu'en l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de confirmer les dires de la recourante, que celle-ci requiert qu'il soit procédé à l'analyse des casques auditifs sur lesquels elle aurait enregistré les menaces de la prévenue, que comme l'a déjà relevé le procureur, les trois "écouteurs/récepteurs" produits par la recourante sont de simples casques audio permettant d'écouter de la musique (P. 16), qu'on ne voit donc pas ce qui pourrait en être extrait ni l'utilité de les analyser, qu'elle demande également la production du casier judiciaire de la prévenue et de toutes les procédures la concernant, que ces renseignements ne permettront d'établir ni les écoutes téléphoniques ni les menaces dont la plaignante se dit victime, qu'en outre, elle sollicite la confirmation du lieu de détention ou de domicile de la prévenue, qu'il ressort de l'enquête menée par le procureur que la prévenue aurait quitté la Suisse pour le Brésil depuis le 1^{er} janvier 2006, sans donner sa nouvelle adresse (P. 8), qu'au vu de ce qui précède, il n'existe aucun élément à l'appui des accusations de la recourante à l'encontre de la prévenue, que par ailleurs, le dossier de la cause est complet, que faute d'éléments à charge suffisants à l'encontre de J._____, c'est à juste titre que le procureur a ordonné le classement de la procédure; attendu, en définitive, que le recours manifestement mal fondé doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP, RSV 312.03.1), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de F._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme F._____, - Mme J._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.